

Distr.
GENERALE

A/47/7/Add.17
16 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Points 104 et 22 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

LA SITUATION DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/47/L.56

Dix-huitième rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état (A/C.5/47/93) que le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/47/L.56, relatif à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
2. Le Comité consultatif rappelle que, après que l'Assemblée générale eut adopté, le 24 novembre 1992, sa résolution 47/20, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour aider, en coopération avec l'Organisation des Etats américains (OEA), à résoudre la crise financière, le Secrétaire général avait nommé un Envoyé spécial pour Haïti et avait envoyé dans ce pays une équipe avancée, un groupe de reconnaissance et des experts des droits de l'homme. Pour financer ces coûts, le Comité avait autorisé le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant maximal de 1 million de dollars; ce montant figure maintenant dans les prévisions budgétaires que le Secrétaire général a présentées dans son état des incidences.
3. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution 47/20 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/47/908), où il a notamment recommandé que l'Assemblée crée l'élément ONU d'une Mission civile internationale ONU/OEA en Haïti. Ce rapport constitue aussi la base de l'établissement des prévisions budgétaires soumises pour examen.
4. Le Comité consultatif note, au paragraphe 5 de l'état du Secrétaire général, que la mission en Haïti comprendrait deux contingents d'observateurs de force égale - l'un pour l'ONU, l'autre pour l'OEA. Il note qu'il est dit, au paragraphe 11, que les négociations se poursuivent entre les deux organisations sur les modalités de répartition du coût des ressources humaines et matérielles

(recrutement, hébergement, transports et communications) dont le personnel international des deux composantes a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Le Secrétaire général estime que, vu le caractère conjoint de la mission, ces dépenses devraient être partagées également entre les deux organisations; le Comité a appris, après s'être enquis, qu'un accord sur la question est en cours d'élaboration.

5. Comme il est dit au paragraphe 7 de l'état, le tableau d'effectifs prévu pour l'élément ONU de la Mission comprend un poste de secrétaire général adjoint, pour l'Envoyé spécial, et un poste de sous-secrétaire général, pour le Directeur exécutif, les dépenses correspondantes étant partagées entre l'ONU et l'OEA. Le Comité consultatif a été informé que l'on est en train de mettre au point un accord formel à cet égard. Il note que l'on a prévu pour l'ONU 196 fonctionnaires recrutés sur le plan international, y compris 113 observateurs des droits de l'homme. Quant aux 63 autres fonctionnaires, y compris sept coordonnateurs des droits de l'homme, qui s'acquitteraient de fonctions administratives et de supervision pour la mission commune, le Comité n'a pu se voir indiquer, au stade actuel, la source de financement.

6. Le Comité consultatif note, au paragraphe 8 de l'état, que l'on étudie actuellement la possibilité d'affecter à la Mission du matériel supplémentaire provenant d'autres missions, mais les prévisions n'en tiennent pas compte, car le matériel en question n'a pas encore été identifié.

7. Le Comité consultatif note, au paragraphe 13 de l'état, que le Secrétaire général a créé un Fonds d'affectation spéciale pour Haïti et a l'intention de demander des contributions volontaires pour aider à financer l'effort entrepris.

8. Les dépenses de la Mission en 1993, calculées sur la base du coût intégral, sont indiquées au paragraphe 10 et dans l'annexe III de l'état. Cependant, comme il est dit au paragraphe 11, il est probable que, pour l'ONU, le coût effectif sera inférieur aux chiffres indiqués, mais il est impossible de faire une estimation précise tant que les deux organisations ne se seront pas mises d'accord sur une formule de partage des coûts.

9. Au stade actuel, le Secrétaire général ne demande donc que l'ouverture d'un crédit de 19 112 600 dollars, qui devrait couvrir le coût intégral du personnel international de la composante ONU, plus 35 % du coût estimatif du personnel d'appui local et des biens et services nécessaires pour la mission commune. Comme il est indiqué au paragraphe 12 de l'état, le Secrétaire général présentera un nouveau rapport sur les dépenses prévues lorsque les entretiens avec l'OEA auront été menés à bonne fin et, le cas échéant, il demandera l'ouverture de crédits additionnels ou l'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires. Le Comité consultatif a été informé qu'un rapport sera présenté en septembre en application du paragraphe 9 du projet de résolution A/47/L.56; comme l'a écrit le Secrétaire général (A/47/908, par. 95), il importe qu'un examen détaillé du plan opérationnel intervienne au plus tard en septembre 1993, de façon qu'il puisse être révisé en fonction de l'expérience.

10. Vu les circonstances et en attendant la présentation, en septembre, d'un rapport détaillé du Secrétaire général, le Comité consultatif recommande que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet

de résolution A/47/L.56, un coût maximal de 19 112 600 dollars est à prévoir pour les objets de dépense énumérés au paragraphe 10 de l'état du Secrétaire général.

11. Les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité consultatif que la mise en recouvrement des montants en question n'est pas nécessaire au stade actuel. Cela étant, et compte tenu du rapport que le Secrétaire général doit présenter en septembre 1993 (voir par. 9 et 10 ci-dessus), le Comité pense qu'il y a lieu d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses supplémentaires sous réserve d'un maximum de 18,1 millions de dollars (l'autorisation étant déjà donnée pour 1 million de dollars, comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus). Les montants qui seraient nécessaires pourront être alloués et mis en recouvrement sur la base des propositions du rapport de septembre 1993, dans lequel le Secrétaire général fera connaître, notamment, les résultats des négociations avec l'OEA sur la répartition des dépenses, l'exécution du budget à cette date et l'état des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale. A cet égard, le Comité compte que le Secrétaire général s'efforcera encore davantage de recueillir des contributions volontaires, qui aideront aussi à assurer les liquidités nécessaires.
